

gner des principes de la démocratie; c'est adopter une nouvelle méthode en vertu de laquelle le ministre aura le droit de déterminer par arrêté ministériel, à la suite d'une recommandation du gouverneur en conseil, la façon dont les dépenses s'effectueront.

Le ministre nous a cité l'exemple qu'il a donné l'autre jour concernant les dépenses relatives à la prime sur la houille. Mais le cas actuel est tout à fait différent. En effet, il s'agit, pour le Parlement, d'accorder à un ministre le droit de dépenser 35 millions de dollars, sans restriction statutaire, sans responsabilité envers qui que ce soit; son autorité ne serait assujettie qu'à des règlements reconnus insuffisants dans la pratique et qu'il faut déjà modifier. Nous en arrivons à la question si souvent soulevée par nous, les membres de l'opposition. Nous protestons contre la pratique d'accorder au gouverneur en conseil le droit d'adopter des règlements qui ne sont assujettis à aucune loi. Prenons les règlements qu'on vient de nous soumettre. Que peut faire le cultivateur de l'Ouest canadien qui n'a pas reçu la somme à laquelle il a droit, en vertu des règlements, pour l'étendue de terrain qu'il laisse en jachère? Peut-il en appeler? Peut-il s'adresser à un tribunal de justice lorsque le ministre lui dit: "Vous ne recevrez rien et ceci est final en autant que la chose m'intéresse"? En d'autres termes, si le Parlement autorise le ministre à dépenser ces millions de dollars en vertu de règlements, c'est en quelque sorte lui dire qu'il peut agir à sa guise.

En vertu de la loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies, des règlements ont été adoptés qui ont privé bien des gens de l'Ouest de leurs droits sous l'empire de cette loi tout en permettant à un nombre aussi considérable, sinon plus important, de jouir d'avantages auxquels cette loi ne leur donnait aucun droit. C'est en vertu de règlements édictés contrairement à la loi que le Parlement avait adoptée qu'il a été possible d'agir de la sorte.

Je demande donc au ministre de soumettre une loi à l'étude du comité. Pourquoi ces règlements? Ce ne sont pas seulement mes vues personnelles que je fais valoir. C'est l'opinion des autorités constitutionnelles du Royaume-Uni que le fait de permettre à un ministre de la Couronne de dépenser de fortes sommes en vertu de règlements plutôt que d'une loi constitue le principe le plus dangereux qu'on puisse adopter. Voici ce qu'a dit à ce sujet lord Hewart, autrefois juge en chef de Grande-Bretagne. Je cite aux pages 12 et 13 de son livre, intitulé *The New Despotism*:

Il est telle chose que de conférer, subordonnement à certaines restrictions, le pouvoir d'édicter des règlements. C'est autre chose de leur

[M. Diefenbaker.]

donner force de loi. Il est telle chose que d'édicter des règlements qui demeurent nuls et sans effet tant qu'ils n'ont pas reçu la sanction du Parlement. C'est autre chose d'édicter des règlements et de les mettre en vigueur à l'insu et sans l'approbation du Parlement. Et il est telle autre chose encore, dans toute question touchant les droits de l'individu, que d'empêcher que la décision d'un ministre puisse être soumise à un tribunal de justice.

Or, c'est précisément l'effet qu'aura cette mesure. Le ministre—je ne suis pas sûr qu'il n'utilisera pas de ce pouvoir—deviendra un dictateur absolu, en ce qui concerne les droits des cultivateurs de l'Ouest. Le ministre lui-même, ou toute personne désignée par lui, pourra déterminer lesquels de nos cultivateurs bénéficieront de la somme votée par le Parlement. C'est lui qui a le dernier mot. Le ministre, un de ses subalternes ou toute personne désignée par lui, pourra dire à tel ou tel cultivateur qu'il ne recevra rien, sans qu'il puisse en appeler d'une telle décision. Tout est laissé à l'entière discrétion du ministre. Il peut simplement dire: "J'ai jugé nécessaire de modifier les règlements et si le comité le désire je les modifierai de nouveau."

Pourquoi ne pas s'en tenir aux principes démocratiques reconnus? Pourquoi les idées énoncées par le ministre ne feraient-elles pas l'objet d'une loi? Pourquoi ne pas nous exposer ainsi les droits du cultivateur, de même que les conditions à remplir pour bénéficier des avantages de cette mesure?

Je proteste, contre l'adoption par la Chambre de tout système propre à mettre au-dessus de la loi un ministre de la couronne et ceux qui relèvent de lui, à leur conférer un pouvoir suprême sur l'individu et sans recours pour ce dernier auprès des tribunaux du pays.

L'hon. M. GARDINER: Je dois m'excuser auprès de l'honorable député de Saskatoon-City (M. Bence) de lui avoir promis qu'il pourrait prendre la parole dès que j'aurais repris mon siège. Il n'a pas eu encore l'avantage de le faire. J'ai par hasard sur mon pupitre, non pas pour servir de réponse à ce qui vient de se dire, mais pour élucider certains autres points, le texte de la loi élaborée par le régime au pouvoir en 1935 sur le rétablissement agricole des Prairies. On y lit ceci:

Le gouverneur en conseil peut établir les règlements nécessaires ou opportuns pour l'exécution et le fonctionnement effectifs de la présente loi, ainsi que pour l'accomplissement de l'intention et des objets de cette même loi.

Cette forme de disposition se retrouve dans maintes lois. De fait, je viens de parcourir rapidement toute une série de lois que j'ai sous la main et je crois vraiment pouvoir citer l'une quelconque des lois touchant l'Agriculture pour y trouver une disposition réglant les voies et moyens de contrôler les dépenses